

LES NOUVELLES RÈGLES D'ISOLEMENT À PARTIR DU 14 JANVIER 2022

En cas de symptômes évocateurs de la Covid-19, l'élève ne doit pas venir au lycée.

Si un élève est déclaré cas positif ou cas contact en dehors du lycée, il appartient aux responsables légaux des élèves d'informer l'établissement. L'élève ne doit pas venir au lycée et suivre les règles d'isolement.

Si un élève est identifié cas contact dans l'établissement, il appartient à l'établissement d'informer les responsables légaux.

RÈGLES D'ISOLEMENT POUR LES ÉLÈVES DE PLUS DE 12 ANS		
	AVEC UNE VACCINATION COMPLÈTE au sens du passe sanitaire	SANS VACCINATION OU AVEC UNE VACCINATION INCOMPLÈTE
POSITIF	- o Isolement de 5 jours si le test antigénique ou PCR réalisé le 5^e jour est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures - o Isolement de 7 jours dans le cas contraire	- o Isolement de 7 jours si le test antigénique ou PCR réalisé le 7^e jour est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures - o Isolement de 10 jours dans le cas contraire
CAS CONTACT	- o Pas d'isolement si les tests antigénique ou PCR et autotests réalisés sont négatifs - o Autotest immédiat - o Autotest à J+2, J+4 après le 1^{er} test Les élèves ayant contracté la Covid-19 depuis moins de deux mois ne sont pas soumis à l'obligation de dépistage ou de quarantaine.	- o Isolement de 7 jours obligatoire - o Test antigénique ou PCR à l'issue de l'isolement et plus tôt en cas de survenue de symptômes (en l'absence d'attestation, la quarantaine est prolongée jusqu'à la production de celle-ci ou à défaut jusqu'à 14 jours)

A tout moment, si l'un des tests est positif l'élève devient un cas positif.

Si un des autotests est positif, le confirmer par un test antigénique ou PCR et ne pas venir au lycée dans l'attente du résultat.

L'isolement d'un cas positif se fait :

- A partir de la date des premiers symptômes;
- A partir de la date du prélèvement positif en l'absence de symptômes.

Selon la situation de chaque élève, pour permettre la poursuite des cours en présence ou le retour en cours, les responsables légaux devront obligatoirement produire une attestation sur l'honneur indiquant que leur enfant respecte les règles permettant de suivre ou de reprendre les cours en présentiel.

Le retour au lycée se fait sous réserve du respect strict des mesures et gestes barrières.

Les attestations sur l'honneur ne sont pas conservées par l'établissement.

La liste des cas positifs et des cas contacts est transmise aux autorités académiques qui font le lien avec les autorités sanitaires. Ces dernières peuvent procéder à des contrôles de statut vis-à-vis de la situation vaccinale.

Les représentants légaux se voient remettre les autotests gratuitement en pharmacie sur présentation du courrier remis par l'établissement.